

## Information sur la retraite à l'attention des enseignants du premier degré

**Objet : Limite d'âge et poursuite de fonctions au-delà.**

### **Qu'est-ce que la limite d'âge ?**

La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un agent public ne peut plus exercer ses fonctions. Atteint par cette limite, l'agent est alors admis à faire valoir ses droits à pension de retraite et radié des cadres. Cet âge limite d'activité varie en fonction de la catégorie d'emploi occupé par l'agent, active ou sédentaire. Au sein de l'éducation nationale, seuls les instituteurs/trices non contractuels sont classés dans cette catégorie active.

La limite d'âge est également l'âge à partir duquel l'agent ne subira pas de minoration de sa pension (décote) s'il n'a pas atteint la durée d'assurance tous régimes exigés pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cet âge est également appelé âge pivot.

### **Les professeurs(es) des écoles n'ayant jamais effectué de service d'instituteur(trice)**

Les professeurs des écoles relèvent uniquement de la catégorie d'emplois sédentaires et à ce titre l'ouverture de leur droit à pension est, à ce jour, pour les agents nés après 1960, à 62 ans et leur limite d'âge à 67 ans.

### **Les instituteurs(trices)**

Les agents exerçant dans le corps des instituteurs sont considérés comme exerçant en service actif. La conséquence directe est que les agents qui réunissent, selon leur situation, entre quinze et dix-sept ans de ces services peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de 57 ans au lieu de 62 ans dans le cas général (article L.24, I, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite).

En outre, leur limite d'âge intervient pour les agents nés à partir de 1960, à 62 ans.

### **Les professeurs(es) des écoles qui ont exercé dans le corps des instituteurs**

L'article 1-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique, prévoit que les fonctionnaires, intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 67 ans, après avoir accompli, selon les situations, au moins 15 ans de services dans un emploi classé dans la catégorie active, **conservent sur leur demande et à titre individuel** le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

L'application de cette disposition a des conséquences lorsque le professeur des écoles a une durée d'assurance tous régimes confondus inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein. En effet, un professeur des écoles qui fait le choix de la limite d'âge des instituteurs verra sa décote calculée par rapport à la limite d'âge des instituteurs (62 ans) ou à l'âge pivot (âge où la décote s'annule) et non par rapport à celle de son corps (67 ans).

Cette possibilité est réservée exclusivement aux professeurs des écoles. Une demande expresse de l'agent est nécessaire au moins 6 mois avant l'atteinte de ses 62 ans (cf le modèle de formulaire « Maintien du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur » en annexe). Cette dernière doit être adressée à son service de gestion ainsi qu'au service académique des retraites.

L'agent qui n'a pas demandé le bénéfice de sa limite d'âge d'instituteur avant l'atteinte de cette dernière, est considéré comme y ayant renoncé.

Ce choix implique la radiation des cadres de l'agent le lendemain de sa limite d'âge (62 ans).

### **Poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge**

Les enseignants, quelque soit leur catégorie d'emploi, bénéficient de trois possibilités de poursuite d'activité après l'atteinte de leur limite d'âge :

- Le maintien en fonctions

Lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade ou sa limite d'âge personnelle, après recul de limite d'âge (lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 exposées ci-dessous), l'enseignant peut solliciter un maintien en fonction dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

- Le recul de limite d'âge

Tout fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade peut solliciter un recul de limite d'âge :

1. s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50ème anniversaire (durée maximale du recul : 1 an) Il faut que les enfants soient les propres enfants du fonctionnaire et que celui-ci soit apte physiquement à poursuivre ses fonctions (certificat médical d'aptitude exigé).

2. soit au titre d'(un) enfant(s) encore à charge ou un enfant à charge qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés à la limite d'âge, dans la limite de 3 ans (âge maximum pour établir la charge des enfants : 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage).

Les deux avantages ne se cumulent pas sauf dans l'hypothèse où un enfant à charge a un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80%.

Dans ce cas le recul maximal peut atteindre 4 ans (loi n°86-1304 du 23 décembre 1986 art 5).

3. S'il est ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (loi du 27 février 1948).

- Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de la pension civile (75% du dernier traitement). Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et doit s'interrompre dès que la durée de services et bonifications de l'agent atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir un taux plein. Enfin, ce dispositif est accordé par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical d'aptitude exigé).

Un fonctionnaire peut cumuler le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité (dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement).

Exemple : s'il a 2 enfants à charge lors de l'atteinte de sa limite d'âge (67 ans), il pourra voir sa limite d'âge personnelle reculée jusqu'à 69 ans. Si, à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux de liquidation à 75 %, il pourra prolonger encore son activité dans la limite de 10 trimestres, soit au plus tard jusqu'à 71,5 ans.

Pour bénéficier de l'une ou de plusieurs de ces dispositions, une demande expresse de l'agent est nécessaire au moins 6 mois avant l'atteinte de sa limite d'âge auprès du service académique des retraites (cf le modèle de formulaire « Demande de poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge » en annexe).

Le Service Académique des Retraites est à la disposition des agents tous les jours de la semaine par téléphone au 01.30.83.45.00 ou par courriel à l'adresse [ce.sar@ac-versailles.fr](mailto:ce.sar@ac-versailles.fr).